

RÉGLEMENTATION  
DES  
Mines, Carrières, Usines, etc.  
A L'ÉTRANGER

---

ESPAGNE

---

Ordonnance du 12 novembre 1904,  
du Département de l'Agriculture, concernant  
l'emploi des explosifs dans les mines à grisou.

[3518233(46)]

---

Le délai accordé par la disposition transitoire de l'arrêté royal du 12 juillet dernier (1, — qui rend obligatoire pour les mines à grisou, l'emploi exclusif d'explosifs déterminés, — étant écoulé et, si l'on en excepte quelques mines du district houiller de Cordoue, aucune mine ne faisant usage d'explosifs de sûreté, il y a lieu dès à présent d'assurer l'observation des articles 92, 93, 94 et 95 du dit arrêté, et à cet effet, comme moyen préliminaire et sans préjudice d'une étude plus approfondie des mines sous le rapport de leur classement, de prendre les mesures suivantes :

1° Les Ingénieurs en chef procéderont à bref délai à une classification provisoire par laquelle ils détermineront dans quelles mines il y a lieu, par suite de la présence du grisou ou pour d'autres causes, de substituer l'emploi des explosifs de sûreté à celui des explosifs ordinaires ;

2° Il est recommandé aux exploitants de mines les explosifs suivants, qui réunissent les conditions stipulées à l'article 92 du susdit arrêté :

---

(1) Voir *Annales des Mines de Belgique*, t. IX., p. 1351.

a) POUR LES TRAVAUX EN ROCHE (température de détonation inférieure à 1900°) :

N° 1	{ Nitrate ammonique . . . 60 Dynamite n° 1 . . . 40	
N° 2	{ Nitrate ammonique . . . 70 Nitroglycérine . . . 29.10 Coton nitré . . . 0.90	température de détonation : 1840°
N° 3	{ Nitrate ammonique . . . 85 Coton octonitrique . . . 15	
N° 4	{ Nitrate ammonique . . . 91.5 Binitronaphtaline . . . 8.5	
N° 5	{ Nitroglycérine . . . 25 Salpêtre . . . 34 Tan pulvérisé ou farine de seigle ou autre, seuls ou mélangés, contenant 2 1/2 % d'eau . . . 39.5 Nitrate de barium . . . 1.0 Soude . . . 0.5	température de détonation : 1845°

b) POUR LES TRAVAUX EN CHARBON (température de détonation inférieure à 1500°) :

N° 6	{ Nitrate ammonique . . . 80 Dynamite n° 1 . . . 20	
N° 7	{ Nitrate ammonique . . . 88 Nitroglycérine . . . 11.76 Coton nitré . . . 0.24	température de détonation : 1440°
N° 8	{ Nitrate ammonique . . . 90.5 Coton octonitrique . . . 9.5	
N° 9	{ Nitrate ammonique . . . 95.5 Trinitronaphtaline . . . 4.5	
N° 10	{ Nitrate ammonique . . . 82 Chlorure ammonique . . . 13 Binitronaphtaline . . . 5	

3° Parmi ces explosifs, les n° 2 et 5, convenables respectivement pour les travaux en roches dures et les travaux en roches tendres, et le n° 7, convenable pour les travaux en charbon, sont les seuls jusqu'ici qui doivent être tarifés, et la Société *Union española de Explosivos* est tenue, après autorisation du Ministère du Domaine, à en avoir en magasin pour la vente, afin que les exploitants puissent se les procurer facilement.

Les prix à faire doivent être en relation avec la force explosive. Le prix de l'explosif de sûreté n° 2 ne doit pas excéder celui de la dynamite n° 1, qui est le même que celui de la dynamite-gomme n° 2, explosif déjà tarifé à 112 pesetas la caisse de 25 kilogrammes, ou 4<sup>pes</sup>48 le kilog. Le prix de l'explosif n° 5 ne pourra être supérieur à celui de la dynamite-gomme n° 3 que fournit la Société du Monopole des explosifs et qui est de 95 pesetas la caisse (3<sup>pes</sup>80 le kilog.). Le prix de l'explosif n° 7 n'excèdera pas celui de la dynamite n° 3, soit 75 pesetas la caisse de 25 kilog. ou 3 pesetas le kilog.

4° Le délai passé lequel l'Union espagnole des Explosifs devra avoir en magasin les explosifs n° 2, 5 et 7 est de un mois à partir de l'autorisation du Ministre du Domaine.

Les études les plus récentes faites à l'étranger sur cette matière importante paraissent démontrer que si l'on diminue suffisamment la charge, tous les explosifs offrent un certain degré de sûreté, d'où il résulterait qu'il suffirait d'admettre un maximum de charge variable pour chaque explosif et que si, en outre, on limite à 2200° la température théorique de détonation, on obtiendrait une sécurité au moins égale à celle obtenue par les moyens actuels. En conséquence, tant les limites de charge et de température que la désignation des explosifs à employer, doivent être considérés comme provisoires, jusqu'à ce que les études spéciales entreprises sur la matière par un personnel compétent permettent de fixer des règles définitives qui donneront aux exploitants plus de liberté d'action, tout en assurant aux mines une sécurité au moins aussi grande.

Madrid, 12 novembre 1904.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics,*  
MANUEL ALLENDESALAZAR.

### Loi du 1<sup>er</sup> mars 1904 sur le repos du dimanche.

[35183811(46)]

ART. 1<sup>er</sup>. — Il est interdit d'exécuter, le dimanche, un travail matériel pour le compte d'autrui, soit publiquement pour son propre compte dans les fabriques, ateliers, boutiques, commerces fixes ou ambulants, usines, carrières, ports, transports, entreprises de travaux publics, constructions, réparations, démolitions, travaux agricoles et forestiers, établissements ou services dépendant de l'Etat, de la province ou de la commune, et tous travaux analogues, sauf ceux pour lesquels exception est faite par la présente loi et par le règlement d'administration publique.

On n'emploiera aux travaux continus ou accidentels autorisés par dérogation le dimanche que le nombre d'ouvriers strictement nécessaire; ils ne travailleront que pendant le nombre d'heures reconnu indispensable par le règlement pour satisfaire aux raisons de l'exception, et ne pourront être employés toute la journée deux dimanches consécutifs. Toute journée entière de travail sera compensée par une journée de repos de l'ouvrier dans la semaine.

Aucune dérogation ne pourra être accordée aux femmes et aux ouvriers au-dessous de 18 ans.

On accordera à l'ouvrier travaillant un dimanche ou un jour de fête le temps nécessaire pour remplir ses devoirs religieux.

ART. 2. — Sont exceptés de la prohibition :

1<sup>o</sup> Les travaux qui ne peuvent être interrompus, soit par suite de la nature des besoins qu'ils satisfont, soit pour des motifs techniques, soit parce que leur interruption nuirait gravement à la collectivité ou aux intérêts de l'industrie elle-même, ainsi qu'il sera spécifié dans le règlement qui traitera des uns et des autres;

2<sup>o</sup> Les travaux de réparation ou de nettoyage indispensables pour éviter une interruption en semaine, dans les travaux des établissements industriels;

3<sup>o</sup> Les travaux qui se trouveraient justifiés par un danger imminent, par des accidents naturels, par des circonstances transitoires

dont il faudra profiter, et qui seront autorisés par l'autorité locale, dans les conditions prévues par le règlement.

ART. 3. — Toute stipulation contraire aux défenses de travailler édictées par la présente loi, sera nulle et sans valeur, quand bien même elle serait antérieure à ladite loi.

ART. 4. — Les groupements ou associations jouissant de l'existence juridique, pourront, par des délibérations régulièrement prises en conformité avec leurs statuts, régler le repos prescrit par la loi et même l'augmenter, à condition de ne pas paralyser ou troubler le travail ou le repos des autres ouvriers dans les conditions propres à chaque industrie.

ART. 5. — Les infractions à la présente loi seront présumées, dans le travail pour autrui, imputables aux patrons, sauf preuve contraire. Elles seront punies d'une amende de 1 à 25 pesetas si elles ne concernent qu'un individu; l'amende sera de 25 à 250 pesetas si le nombre d'ouvriers ayant travaillé n'excède pas dix; au dessus, l'amende sera égale au moment total des journées illicitement occupées le dimanche.

La première récidive dans l'année sera punie par un blâme public et une amende de 250 pesetas; les suivantes, toujours dans l'année, seront punies d'une amende qui pourra s'élever au double du montant des journées faites contrairement à la loi.

L'autorité administrative connaîtra lesdites infractions.

Le montant des amendes sera affecté à aider et à secourir la classe ouvrière, dans les conditions que déterminera le règlement.

L'action en répression desdites infractions sera une action publique.

ART. 6. — Le règlement pour l'exécution de la présente loi sera rédigé et mis en vigueur dans le délai maximum de six mois à compter de sa promulgation.

L'Institut des Réformes sociales sera consulté pour l'établissement et les modifications ultérieures du règlement.

ARTICLE ADDITIONNEL. — Pour l'application de cette loi, le dimanche sera compté du samedi à minuit au dimanche à minuit, le repos dominical étant par suite de 24 heures franches.

#### Règlement du 19 août 1904 pour l'application de la loi ci-dessus.

L'article 1<sup>er</sup> du règlement ne fait qu'énumérer à nouveau les travaux interdits le dimanche par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> mars. Il

mentionne, en outre, les agences d'information, les journaux et les périodiques, dont l'impression et la mise en vente demeurent interdites (la vente en est toutefois permise dans les lieux de spectacles autorisés). Tous les lieux de travail non visés par une dérogation doivent être fermés toute la journée du dimanche; aucune exception ne pourra être accordée pour les femmes ni pour les jeunes gens au-dessous de 18 ans.

Tout engagement contraire aux prescriptions de la loi et du règlement, même s'il est antérieur à leur promulgation, cessera d'être valable (art. 2).

L'article 6 énumère les travaux pour lesquels il y a lieu à dérogation.

Ces travaux sont divisés en trois catégories : 1° Les travaux qui ne peuvent être interrompus, soit par la nature des besoins auxquels ils satisfont, soit par des motifs d'ordre public, soit parce qu'il en résulterait un grave préjudice à l'intérêt public ou à l'intérêt considéré ; 3° les travaux de réparation ou de nettoyage qui sont indispensables dans les établissements industriels et ne pourraient être accomplis les autres jours de la semaine sans interrompre le travail.

Les travaux qui sont appelés à bénéficier des dérogations sont divisés en plusieurs catégories d'après les raisons qui justifient les dérogations qui leur sont accordées. Voici les différentes catégories distinguées par le règlement :

1° *Travaux qui ne peuvent être interrompus :*

a) *En raison de la nature des besoins auxquels ils satisfont :*  
Parmi ces travaux sont rangés les services publics de transport par terre et par eau, les téléphones, le chargement, déchargement des navires, les usines à gaz et électriques, le service domestique, les cafés, restaurants et lieux de réunions, les pharmacies, les entreprises de pompes funèbres, les spectacles publics à l'exception des courses de taureaux qui ne pourront être célébrés le dimanche que lorsque le dimanche coïncidera avec une foire ou un marché; les bureaux de tabac, de timbre et du Mont-de-Piété, etc.

b) *Pour des raisons techniques :* Industries avec des matières qui doivent être traitées immédiatement sous peine d'altération; usines à feu continu, à vent ou à eau; travaux préparatoires qui doivent être exécutés un jour à l'avance; services qui intéressent la sûreté personnelle des ouvriers ou la sûreté générale des exploitations, etc. Des dérogations temporaires pourront être accordées sur enquête de l'Institut des Réformes sociales à certaines industries qui, par suite

de conditions spéciales ou de causes fortuites, ne pourraient fonctionner sous le régime du droit commun.

c) *En raison du préjudice grave qui en résulterait pour l'intérêt public ou pour l'industrie considérée :* Vente au détail d'aliments et de charbon, coiffeurs, photographes, fleurs, transports des aliments à domicile, chargement et déchargement dans les ports et gares de petite vitesse, etc.

2° *Travaux de réparation et de nettoyage qui ne peuvent être exécutés en semaine sans interrompre le travail dans les établissements industriels :* Les établissements purement commerciaux ne peuvent bénéficier de cette dérogation.

3° *Travaux extraordinaires et urgents en raison de dangers imminents :* Travaux de défense contre un fléau agricole, démolitions ou réparations urgentes, etc.

L'article 8 précise que, dans les travaux autorisés par dérogation, « le nombre des ouvriers devra être réduit au strict nécessaire, et que le travail ne pourra se prolonger au delà du temps reconnu indispensable par les inspecteurs de l'Institut des Réformes sociales. — Les mêmes ouvriers ne pourront travailler deux dimanches consécutifs. En outre, selon l'accord pris avec le patron, les ouvriers qui auront travaillé tout un dimanche auront droit soit à une journée, soit à deux demi-journées de liberté pendant la semaine, et cela selon un ordre de roulement rigoureusement observé. L'ouvrier qui n'aura fait que quelque heures le dimanche se reposera le même nombre d'heures en semaine.

L'article 9 porte que les ouvriers occupés le dimanche recevront successivement un repos d'au moins une heure pour accomplir leurs devoirs religieux.

L'article 10 fixe la durée du repos dominical.

Aux termes de la loi, la journée du dimanche commence le samedi à minuit et se termine à la même heure le jour suivant : le repos sera donc de 24 heures. Toutefois, ce repos pourra être arrangé autrement, sans cependant pouvoir être réduit lorsque, pour des raisons particulières, on ne pourra sans dangers pour l'industrie adopter les limites précitées; en pareil cas, l'Institut des Réformes sociales devra être consulté.

Sauf preuve contraire, les infractions à la loi sont présumées imputables au patron et punies d'amendes variant de 1 à 25 francs quand il y a délit individuel, de 25 à 200 francs quand le nombre des ouvriers qui travaillent ne dépasse pas 10, et pouvant atteindre la

valeur des marchandises fabriquées le dimanche, quand on emploie plus de 10 ouvriers. En cas de récidive, dans l'année, l'amende sera portée à 250 francs et accompagnée d'un blâme public. Quiconque travaille pour son propre compte le dimanche est puni d'une amende de 1 à 25 francs, pouvant s'élever à 50 francs en cas de récidive (art. 11).

Les gouverneurs civils et les *alcades* connaîtront des infractions à la loi; les juntas locales et provinciales ainsi que les agents de l'Institut des Réformes sociales en assureront l'application (art. 12).

Le produit des amendes sera attribué à des œuvres de bienfaisance ou d'assistance ouvrière et versé dans les caisses des juntas locales des réformes sociales, qui en disposeront à leur gré.

L'Institut des Réformes sociales statuera en séance plénière sur l'interprétation, l'application et les modifications à apporter ultérieurement à la loi et au présent règlement.

La nouvelle loi sur le repos du dimanche est entrée en vigueur le 4 septembre dernier.

